

Les produits (Rapport français)

par

Olivia SABARD
Professeur à l'Université d'Orléans

Selon l'article 1386-1 du Code civil, « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ». Disposition inaugurale du titre IV bis du livre III du Code civil consacré à la responsabilité du fait des produits défectueux, ce texte invite à délimiter le domaine de la responsabilité quant aux produits.

Le législateur français a défini la notion de produit. Ainsi, est un produit, au sens de l'article 1386-3 du Code civil, « tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche », et le texte de conclure en disposant que « L'électricité est considérée comme un produit ». Deux observations liminaires peuvent être faites. D'une part, la définition choisie du produit est issue du droit économique où elle est couramment opposée à celle du service. D'autre part, la définition du produit est assez proche de celle retenue par la directive n° 85-374 du 25 juillet 1985 à cette différence néanmoins que celle-ci écartait dans sa version originale d'une part, les matières premières agricoles, c'est-à-dire les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, hormis s'ils ont subi une première transformation, et d'autre part, les produits de la chasse¹. Le législateur français a en conséquence adopté une définition large de la notion de produit, car le texte vise aussi bien la matière première naturelle que celle transformée. La solution mérite d'être approuvée, car la distinction entre produits naturels et produits transformés aurait pu, dans certaines hypothèses, s'avérer délicate eu égard, notamment, à la modernisation du milieu agricole.

Seuls en droit français quelques biens ne pourront pas revêtir la qualification juridique de produit alors que la majorité d'entre eux pourront relever de cette catégorie.

En conséquence, après avoir énoncé les biens qui ne peuvent être entendus comme produits au sens de l'article 1386-3 du Code civil (I), seront exposés plus longuement ceux entrant dans le champ de la responsabilité du fait des produits défectueux (II).

I. - Biens insusceptibles d'être qualifiés de produits au sens de l'article 1386-3 du Code civil

En la matière, les biens exclus de la catégorie de produits donnent lieu tantôt à des difficultés, tantôt à des hésitations.

Tout d'abord, certains biens ont été exclus du domaine d'application de la loi sans pour autant que soient réglées toutes les difficultés. En effet, la seule exclusion explicite concerne les

¹ Article 2 dans sa version originale. Modification postérieure par la directive 1999/34/CE du 10 mai 1999, qui définit le produit comme « tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble ».

*immeubles*². Celle-ci résulte certainement du fait que le législateur français a souhaité conserver les règles spéciales applicables à la responsabilité des constructeurs³.

Toutefois, cette exclusion n'est pas complète, car restent dans le domaine d'application de la loi les meubles incorporés dans un immeuble alors que ces biens ont une nature immobilière en droit français, puisqu'ils sont qualifiés d'immeubles par destination. Sont ainsi soumis au régime de la responsabilité du fait des produits défectueux le ciment, les briques, les matériaux de toutes sortes servant à la construction d'un immeuble. Il en résulte une gêne à distinguer l'immeuble par nature et les immeubles par destination, car un immeuble construit n'est en définitive rien d'autre qu'un assemblage de meubles et donc de produits au sens de la loi. Cette difficulté n'est pas sans répercussions sur la délimitation des frontières entre la responsabilité du fait des produits défectueux et la responsabilité des constructeurs. Il semblerait que la responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquerait aux fabricants de produits de construction, hormis dans l'hypothèse où il s'agirait d'EPERS⁴, à tous les fournisseurs de ces produits, y compris les EPERS et aux sous-traitants qui les incorporent dans la construction⁵.

Ensuite, il est difficile de déterminer si *les biens mobiliers incorporels* relèvent ou non du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. Le législateur prend seulement la peine de préciser spécialement que l'électricité doit être considérée comme un produit mais ceci sans doute uniquement pour éviter toute discussion sur la qualification de ce fluide. La logique voudrait d'ailleurs que l'on inclue également dans la catégorie des produits le gaz et l'eau⁶. Aucune distinction n'étant faite par l'article 1386-3 du Code civil entre les choses corporelles ou incorporelles, certains estiment, en se prévalant de l'argument d'interprétation *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, que la loi a donc vocation à s'appliquer également aux biens incorporels, tels les logiciels⁷, même si cette application sera sans doute exceptionnelle (par exemple en cas de contamination de tout un système informatique par un logiciel comportant un virus)⁸. Une réponse ministérielle s'est d'ailleurs prononcée dans ce sens⁹. D'autres pensent au contraire que les œuvres de l'esprit, à l'image des logiciels, n'entrent pas dans le domaine de la loi¹⁰. D'autres, enfin, proposent de distinguer selon que la chose immatérielle - logiciel ou information - est contenue ou non dans un support physique (disc dur, périphérique, ouvrage). Dans le premier cas, en raison de la corporalité du support, la chose immatérielle pourrait recevoir la qualification de produit ; dans le second cas, elle ne le pourrait pas¹¹. Toutefois, l'introduction de cette distinction inciterait le producteur à diffuser le logiciel ou l'information par la voie du réseau, sans utiliser de support, pour échapper à sa responsabilité¹². Surtout, une telle distinction occulte la question de savoir si le logiciel ou l'information peut être entendu comme un produit, indépendamment de l'existence d'un support matériel¹³. Sur ce point, il nous semble que chaque fois qu'un logiciel présente

² Code civil, article 1386-3 lu *a contrario*.

³ Code civil, articles 1792 et s.

⁴ Éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire.

⁵ Ph. MALINVAUD, La loi du 19 mai 1988 et le droit de la construction, *Dalloz*, 1999, chron., p. 85, n° 34.

⁶ F.-X. TESTU et J.-H. MOITRY, La responsabilité du fait des produits défectueux, *Dalloz aff.*, suppl. au n° 125, 16 juillet 1998, pp. 3 et s.

⁷ *Ibid.*

⁸ G. VINEY et P. JOURDAIN, Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, *LGDJ*, 3^e éd., 2006, n° 773, p. 871.

⁹ Rép. min. n° 15677 : JOAN Q, 24 août 1998, p. 4728.

¹⁰ Ph. LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, *Dalloz*, 8^e éd., 2010, n° 8364.

¹¹ J. HUET et H. MAISL, Droit de l'informatique et des télécommunications, *Litec*, 1989, n° 577.

¹² A. LUCAS, La responsabilité du fait des choses immatérielles in *Mélanges Pierre Catala*, p. 817, spéc. p. 823.

¹³ *Ibid.*

un dysfonctionnement ou qu'une information est erronée ou incomplète, plus que le produit, c'est bien la prestation de service qui est défectueuse, auquel cas le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux n'a aucune vocation à s'appliquer, car celui-ci a été fait uniquement pour les marchandises et non pas pour les services.

En définitive, très peu de biens ne peuvent pas être qualifiés de produits. Sont dès lors nombreux les biens pouvant donner lieu à la responsabilité du fait des produits défectueux.

II. - Biens qualifiés de produits au sens de l'article 1386-3 du Code civil

En premier lieu, la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique aux *produits naturels*, c'est-à-dire aux produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche, alors que la directive les excluait en principe, dans la mesure où ils n'avaient pas subi de transformation. La solution retenue par le droit français est satisfaisante. En effet, elle évite tout d'abord le contentieux relatif à la détermination des matières premières agricoles proprement dites. En outre, en raison des risques de dommages sériels dans le domaine agroalimentaire, dont l'affaire dite « de la vache folle » est une illustration, les consommateurs n'auraient pas compris, ni sans doute admis, que les producteurs de ces produits soient soumis à un régime dérogatoire. La volonté de protéger les consommateurs explique la prise en considération des produits agricoles. Enfin, la solution tient compte de ce que les transformations industrielles des produits naturels - on songe aux organismes génétiquement modifiés - sont susceptibles de donner lieu à un important contentieux¹⁴. En conséquence, les produits alimentaires entrent notamment dans le domaine de la loi. Il reste que la mise en œuvre de la responsabilité sera délicate en raison de la difficulté à établir le lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage¹⁵.

En second lieu, *tous les produits industriels* relèvent de l'article 1386-3 du Code civil¹⁶. La solution contraire aurait été surprenante dans la mesure où les produits faisant l'objet d'une production industrielle ont une vocation naturelle à entrer dans le domaine de la loi.

En troisième lieu, constituent également un produit *les éléments du corps humain et les produits issus de celui-ci*. L'inclusion des produits et éléments du corps humain a suscité davantage de difficultés. Le gouvernement était favorable à leur exclusion du nouveau régime, en invoquant en particulier la non patrimonialité du corps humain¹⁷. L'ancien garde des Sceaux avait fait valoir également que le principe d'anonymat des dons s'opposait à ce que la victime puisse remonter la chaîne de distribution jusqu'au producteur originaire. Ces arguments n'ont pas prévalu devant le Sénat. Les sénateurs ont en effet estimé que l'exclusion des produits issus du corps humain serait contraire aux principes de la directive et qu'il serait paradoxal d'exclure du champ d'application de la responsabilité de plein droit des producteurs des produits pour lesquels les risques sont particulièrement sensibles, comme en témoigne la douloureuse affaire du sang contaminé¹⁸. De surcroît, le principe du respect de l'anonymat du

¹⁴ I. CASSIN, Les organismes génétiquement modifiés et le nouveau régime de responsabilité du fait des produits défectueux, *Gazette du Palais*, 22-23 janvier 1999, doct. 7 ; P. THIEFFRY, Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés : précaution et mesures de sauvegarde, *RTD europ.*, 1999, p. 81.

¹⁵ F. COLLART-DUTILLEUL, Regards sur les actions en responsabilité à la lumière de l'affaire de la « vache folle », *RD rural*, 1997, p. 226.

¹⁶ Cass., 1^{er} civ., 9 juillet 2003, *Bull. civ. I*, n° 173 (joints de mastic) ; 3 mai 2006, *Bull. civ. I*, n° 208 (voiture au système de fermeture du coffre défectueux), 24 janvier 2006, *Bull. civ. I*, n° 16 (navire), 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-17007.

¹⁷ Code civil, article 16-1, al.3.

¹⁸ Doc. Sénat 21 janvier 1998, p. 20.

donneur n'était aucunement menacé puisque seuls les producteurs professionnels sont concernés par le nouveau régime.

En conséquence, la loi s'applique à tous les éléments du corps humain (sang¹⁹, organes, tissus, cellules y compris les gamètes...) et aux produits issus de ceux-ci (lait...), dès lors qu'ils proviennent d'un organisme professionnel chargé de les conserver et de les délivrer (banque d'organes ou de sperme, centres de transfusion...). Cette catégorie de produits fait cependant l'objet d'un statut à part dans la loi, dans la mesure où le risque de développement ne peut être invoqué aux fins d'exonération par le producteur²⁰.

En quatrième et dernier lieu, les *produits de santé* sont compris dans le domaine d'application de la loi. Ainsi, les médicaments²¹, les vaccins²², ou encore les matériels et dispositifs médicaux de toutes sortes²³ peuvent donner lieu à la responsabilité de leur fabricant²⁴. S'il n'est pas douteux que les médicaments, et les produits de santé en général, sont des produits au sens de l'article 1386-3 du Code civil, ces produits suscitent en revanche beaucoup de difficultés relatives à leur caractère défectueux, à la preuve du lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage dont se plaint la victime, ainsi qu'à la détermination du laboratoire qui l'a fabriqué²⁵.

En conclusion, la notion de produit est entendue très largement, ce qui confère à la responsabilité un champ d'application très étendu.

¹⁹ Cass., 1^{ère} civ., 20 octobre 1998, pourvoi n° 96-21750.

²⁰ Code civil, article 1386-12.

²¹ Cass., 1^{ère} civ., 5 avril 2005, *Bull. civ. I*, n° 173 ; 24 janvier 2006, *Bull. civ. I*, n° 35 ; 15 mai 2007, *Bull. civ. I*, n° 187 ; 15 mars 2009, pourvoi n° 08-10143.

²² Cass., 1^{ère} civ., 23 septembre 2003, *Bull. civ. I*, n° 188 ; 24 janvier 2006, *Bull. civ. I*, n° 33 (vaccin contre l'hépatite B) ; 22 mai 2008, *Bull. civ. I*, n° 147 (vaccin contre l'hépatite B) ; 25 juin 2009, *Bull. civ. I*, n° 141 (vaccin ORL Stallergènes MRV) ; 9 juillet 2009, *Bull. civ. I*, n° 176 (vaccin contre l'hépatite B).

²³ Cass., 1^{ère} civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-18601 (ligaments en Gore Tex).

²⁴ A. LAUDE, La responsabilité des produits de santé, *Dalloz*, 1999, chron., p. 189, spéc. p. 190.

²⁵ G. VINEY, La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve, *Dalloz*, 2010, p. 391.